

Cour administrative d'appel de Nancy
3ème chambre - formation à 3
15 juin 2017
N° 16NC02262

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. _____ a demandé au tribunal administratif de Strasbourg d'annuler l'arrêté du 10 février 2016 par lequel le préfet du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un certificat de résidence, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourrait être éloigné à l'expiration de ce délai.

Par un jugement n° 1601930 du 23 juin 2016, le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande.

Procédure devant la cour :

Par une requête enregistrée le 17 octobre 2016, M. _____ représenté par Me _____, demande à la cour :

1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 23 juin 2016 ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet du Bas-Rhin du 10 février 2016 ;

3°) d'enjoindre au préfet du Bas-Rhin de lui délivrer un certificat de résidence dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de cinquante euros par jour de retard, ou, à défaut, de réexaminer sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte et, dans l'attente de ce réexamen, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, à verser à Me Perezen application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Il soutient que :

- le refus de certificat de résidence a été pris en méconnaissance du droit d'être entendu garanti par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- le préfet n'a pas procédé à l'examen particulier de sa situation personnelle ;
- la décision contestée méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que celles du 5° de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 ;
- elle a des conséquences d'une exceptionnelle gravité sur sa situation personnelle ;
- l'obligation de quitter le territoire français doit être annulée en raison de l'illégalité du refus de certificat de résidence sur lequel elle se fonde ;

- la décision fixant le pays de destination doit être annulée en raison de l'illégalité de la décision l'obligeant à quitter le territoire français.

Par un mémoire enregistré le 6 avril 2017, le préfet du Bas-Rhin conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés par M. n'est fondé.

M. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 19 septembre 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Le rapport de Mme Dhiver a été entendu au cours de l'audience publique.

1. Considérant que M. ressortissant algérien né le 23 août 1995, est arrivé seul en France en avril 2012, à l'âge de 16 ans, et a été pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance ; qu'à sa majorité, il a bénéficié d'un contrat d'accueil pour jeune majeur et a achevé sa scolarité en CAP de peintre ; qu'il a obtenu son diplôme en juin 2014 ; que, par un courrier daté du 8 janvier 2015, il a sollicité son changement de statut et demandé la délivrance d'un certificat de résidence portant la mention " salarié " ; que, par un arrêté du 10 février 2016, le préfet du Bas-Rhin a refusé de faire droit à la demande de M. l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourrait être éloigné à l'expiration de ce délai ; que, par jugement du 23 juin 2016, dont M. relève appel, le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cet arrêté ;

Sur la décision refusant un certificat de résidence :

2. Considérant, en premier lieu, que M. reprend en appel, sans apporter d'élément nouveau, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; qu'il y a lieu d'écarter ce moyen par adoption des motifs retenus par les premiers juges ;

3. Considérant, en deuxième lieu, que les termes même de la décision contestée démontrent que le préfet a procédé à un examen particulier de la situation personnelle de l'intéressé ;

4. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : " 1- Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2- Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui " ; qu'aux termes de l'article 6 de l'accord

franco-algérien du 27 décembre 1968 : " Le certificat de résidence d'un an portant la mention " vie privée et familiale " est délivré de plein droit : (...) 5° au ressortissant algérien, qui n'entre pas dans les catégories précédents ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs de son refus (...) " ;

5. Considérant que M. _____ qui fait état de sa situation de mineur isolé lorsqu'il est entré en France à l'âge de 16 ans, fait valoir qu'il s'est investi dans ses études et a obtenu d'excellents résultats scolaires, démontrant ainsi la réussite de son intégration ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que M. _____ a été condamné le 20 octobre 2015 à une peine de prison de quatre mois pour vol ; que le requérant n'est pas dépourvu d'attaches familiales dans son pays d'origine où demeurent... ; que, dans les circonstances de l'espèce, la décision contestée n'a pas porté au droit de M. _____ au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels elle a été prise ; que, dès lors, elle n'a méconnu ni les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni celles du 5° de l'article 6 de l'accord franco-algérien ; que, pour les mêmes motifs, elle n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Sur la décision portant obligation de quitter le territoire français :

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen, invoqué par voie d'exception, tiré de l'illégalité de la décision portant refus de certificat de résidence doit être écarté ;

Sur la décision fixant le pays de destination :

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen, invoqué par voie d'exception, tiré de l'illégalité de la décision portant obligation de quitter le territoire français doit être écarté ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. _____ n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande ; que, par voie de conséquence, ses conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte, ainsi que celles présentées au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, ne peuvent qu'être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. _____ est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à M. _____ et au ministre de l'intérieur.